

## Prix de la restauration scolaire publique

Les prix de la restauration scolaire étaient encadrés conformément aux dispositions du décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000. Ce décret est abrogé.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales apporte deux modifications importantes au cadre juridique régissant les prix de la restauration scolaire. La loi du 13 août 2004 précise que les régions et les départements assurent le service de restauration scolaire et leur donne compétence pour « les modalités d'exploitation, la fixation des objectifs et l'allocation de moyens du service de restauration scolaire en prévoyant que le chef d'établissement assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente ».

### Le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006

L'article 1<sup>er</sup> pose le principe de la liberté des tarifs de la restauration scolaire et le transfert aux collectivités territoriales compétentes.

Les prix du service de restauration des lycées sont désormais fixés par les Conseils régionaux, ceux des collèges par les Conseils généraux et ceux des écoles élémentaires et primaires par les communes.

L'article 2 rappelle, conformément aux dispositions de l'article 147 de la loi d'orientation relative aux exclusions, que les prix pratiqués ne peuvent être supérieurs au coût par usager des charges supportées au titre du service de restauration. Cette disposition vise à plafonner les tarifs du service public de restauration scolaire de telle sorte que ceux-ci ne puissent excéder le montant des charges supportées pour la fourniture des repas.

Contrairement à la notion de « coût de fonctionnement du service » qui servait de référence aux dérogations dans l'article 2 du décret du 19 juillet 2000, la notion de « coût par usager des charges supportées au titre du service de restauration » permet d'inclure dans le calcul du coût l'ensemble des charges imputables à ce service et, en particulier, le montant annuel de l'amortissement des investissements réalisés au titre du service de restauration.

Il convient de déduire du coût supporté par la collectivité les subventions de toute nature qu'elle peut percevoir à quelque titre que ce soit au titre du service de restauration scolaire.

### Les contrôles

**Le décret du 29 juin 2006 a abrogé l'encadrement par l'État du taux maximum de hausse applicable chaque année au service de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public. Il n'y a donc plus d'arrêté annuel fixant la hausse maximale possible pour les tarifs de la restauration.**

En matière de contrôle, le dispositif applicable est celui qui s'applique déjà pour tous les tarifs publics déterminés librement par les collectivités territoriales. Le préfet exerce le contrôle de légalité dans les conditions prévues pour les actes des collectivités locales :

1. pas de contrôle d'opportunité ni de contrôle a priori ;
2. un contrôle exercé uniquement sur la légalité des actes ;
3. le représentant de l'État défère les actes qu'il estime illégaux au juge administratif, seul en mesure d'en prononcer l'annulation s'il y a lieu.

Le préfet peut solliciter, en tant que de besoin, le concours des services de la DGCCRF lors de l'exercice du contrôle de légalité, notamment pour l'application de l'article 2 du décret.

### N'hésitez pas à consulter :

<http://www.minefe.gouv.fr>

<http://dgccrf.minefi.gouv.fr>